# Art. 12 Catégories

La zone verte comprend:

* les zones agricoles
* les zones forestières
* les zones viticoles
* les zones de verdure

L’ensemble de ces zones constituent des zones vertes au sens de l’article 3 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les dispositions des Art. 13 à Art. 16 sont applicables sans porter préjudice aux dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Dans la zone verte, Les autorisations de bâtir, de démolition, d’agrandissement ou de transformation sont soumises à l’autorisation du Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions, conformément aux dispositions de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ainsi qu’à l’autorisation du bourgmestre.

# Art. 14 Zones forestières

La zone forestière (FOR) est destinée à la sylviculture et à la conservation de l’équilibre écologique.

Seules sont autorisées les nouvelles constructions indispensables aux activités d’exploitation sylvicoles, mais aussi agricoles, horticoles, maraîchères, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel, sous réserve de respecter les dispositions de l’article 6 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Des constructions répondant à un but d’utilité publique et les installations d’énergie renouvelable peuvent être érigées en zone forestière pour autant que le lieu d’emplacement s’impose par la finalité de la construction.

Les constructions existantes, liées ou non avec les types d’exploitations autorisées, doivent respecter les dispositions de l’article 7 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, notamment les dispositions concernant la rénovation des bâtiments.